

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

-A-

Acquisition de connaissances

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Acte pour le marché unique,
114

Action en levée du voile corporatif

Voir **Levée du voile corporatif**

Action oblique

Voir **Recours judiciaire des tiers**

Action socialement responsable

Voir **Développement durable, Responsabilisation sociétale, Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Actionnaire

Voir **Intérêts des actionnaires, Primauté de l'actionnaire, Recours judiciaire des actionnaires**

Administrateur du bien d'autrui

Statut d'administrateur, 13, 14

Agent

Statut d'administrateur, 13, 16, 17

Aggregate theory

Voir **Théorie contractualiste**

American Law Institute (ALI)

Description de la société par actions, 177

Principles of Corporate Governance, 34, 52

Angleterre

Voir **Droit anglais**

Appréciation commerciale (règle)

Voir **Règle de l'appréciation commerciale**

Approche contractualiste

Voir **Théorie contractualiste**

Approche institutionnelle

Voir **Théorie institutionnelle**

Approche par les parties prenantes

Voir **Théorie des parties prenantes**

Aptitude de l'administrateur

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Australie

Voir **Droit australien**

Autonomie de la société, 74**Aveuglement volontaire, 48****-B-*****B Corporation***

Voir ***Certified B Corporation***

Bénéficiaire du devoir de prudence et de diligence, 73-80, 82

Actionnaires, 74

Aucun bénéficiaire désigné dans la LCSA (art. 122(1)b)), 74, 79

Bénéficiaire direct (société), 78, 82

Bénéficiaire indirect (tiers), 78

Courant jurisprudentiel antérieur, 74, 75

Créanciers, 74

Créanciers des obligations, 78

Droit américain, 80

Droit britannique, 80

Employés et communauté, 74

Faillite et insolvabilité, 72, 78, 80

Interprétation ouverte et élargie, 79

Interprétation proposée dans la décision *Peoples*, 73, 75

Mécanisme de la représentation sociale, 78

Parties prenantes, 75-80

Primauté de l'actionnaire, 80

Principes réitérés dans la décision *BCE*, 76, 77

Termes du débat, 74, 75

***Benefit Corporation*, 135-142**

Concept lié à la *Certified B Corporation*, 136

Définition de « bénéfice public général », 138

Distinction avec la *Certified B Corporation*, 137

Historique, 136, 137

Impact futur, 135

Intérêts des parties prenantes, 138, 141, 142

Liste des États américains, 137

Meilleur intérêt de la société, 138, 141

Mission, 138

Ouverture de l'objet social, 138

Points saillants, 137

Présentation de la structure, 135

Protections des administrateurs, 141

– Action en dommages-intérêts (rejet), 141

– Prise de décisions (bonne foi, prudence, diligence et intérêt de la société), 141

– Protection contre d'éventuels recours judiciaires, 141

Rapport annuel des bénéfices sociaux, 139

Recours judiciaires des actionnaires, 142

Référentiel, 140

– Législation californienne, 140

– Procédures et principes prévalant dans le choix, 140

Responsabilité de l'administrateur (redéfinition), 141, 142

Standard de conduite du conseil
d'administration et des admi-
nistrateurs, 138

Statuts et certificats, 138

Transparence (renforcement), 139,
140

Bon père de famille, 32

Bonne foi

Bénéficiaire désigné (art. 122(1)a)
de la LCSA), 74

Faute de gestion, 61

Obligation de se renseigner, 51

Prise de décisions, 141

Bourse de Toronto

Lignes directrices, 151, 166

Business Judgment Rule

Voir **Règle de l'appréciation
commerciale**

-C-

Californie

Voir ***Benefit Corporation***,
Certified B Corporation, **Droit
américain**, ***Flexible Purpose
Corporation***

**Caractéristiques personnelles
de l'administrateur**

Voir **Compétence et habileté
de l'administrateur**

CCBE

Voir ***Clarkson Center for
Business Ethics and Board
Effectiveness*** (CCBE)

CCC

Voir ***Community Contribution
Company*** (CCC)

Certified B Corporation, 136,
137

**Chambre de commerce
(province de Québec)**

Comité sur la RSE, 123

Changement climatique

Voir **Développement durable**,
**Lutte contre le changement
climatique**, **Responsabilité
sociale des entreprises (RSE)**

Charte mondiale de la nature,
112

CIC

Voir ***Community Interest
Company*** (CIC)

Circonstances comparables,
25-27, 30, 38, 39, 77

***Clarkson Center for Business
Ethics and Board Effectiveness***
(CCBE), 169

CMED

Voir **Commission mondiale sur
l'environnement et le dévelop-
pement** (CMED)

Code MEDEF-AFEP

Voir **Droit français**

Colombie-Britannique

Voir ***Community Contribution
Company*** (CCC)

**Comité mixte sur la
gouvernance d'entreprise**

Rapport, 151, 152, 166, 169

Commission européenne

Acte pour le marché unique, 114
 Compétence et habileté de l'administrateur, 165, 170
 – Évaluation, 170
 Développement durable et RSE, 114
 Livre vert, 114, 153, 165, 176
 Mission du conseil d'administration, 153
 Plan d'action, 153, 162, 165

Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), 112**Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilité des entreprises**

Responsabilité des entreprises, 120, 173, 174

Common law

Désintérêt pour le devoir de prudence et de diligence, 3
 Faute de gestion, 61
 Manque de compétence et d'habileté, 39
 Norme de conduite subjective, 27
 Statut d'administrateur, 13, 16, 17
 Théorie des parties prenantes, 95-97
 Théorie institutionnelle, 102
Voir aussi Courts of Common Law, Théorie contractualiste

Community Contribution Company (CCC), 143-146

Colombie-Britannique, 145
 Composition, 146
 Fondements, 144
 Mission mixte, 143

Plafond de distribution des dividendes, 146

Présentation de la structure, 143, 146

Prise de décisions, 146

Rapport annuel, 146

Restriction d'activités, 146

Spécificités, 146

Transfert des actifs, 146

Community Interest Company (CIC), 144-146**Comparable circumstances**

Voir Circonstances comparables

Compétence et habileté de l'administrateur, 31, 38-41, 161-172

Aucune exigence de compétence particulière, 163, 164

Cadres international et régional, 165-167, 169, 170

- Crise économique-financière de 2007-2008, 165, 169
- Guide international sur la gouvernance d'entreprise du *Global Legal Group*, 167
- Lignes directrices de la Bourse de Toronto, 166
- Livre vert de la Commission européenne, 165
- Plan d'action de la Commission européenne, 165
- Positions des organisations internationales, 165, 169, 170
- Positions des organisations professionnelles, 166
- Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE, 165, 169, 170

- Rapport du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise, 166, 169
 - Recommandations de l'IFA, 162, 166, 169
 - Conflit cognitif, 164
 - Degré d'habileté, 164
 - Diversité des compétences, 162, 164, 165
 - Évaluation, 168, 170
 - Expression du devoir de prudence et de diligence, 38-41
 - Administrateur professionnel, 40
 - Compétence minimale, 39
 - Expression indécise quant à son apport dans l'interprétation du devoir, 38
 - Manque de compétence et d'expérience, 39
 - Norme de type professionnel (standard élevé), 39
 - Pays de tradition civiliste, 40
 - Pays de tradition de *common law*, 39
 - Personne raisonnable, 38, 39
 - Prudence et diligence, 41
 - Formation, 168-172
 - Importance, 161, 162, 164-167
 - Modèles de gouvernance d'entreprise, 164
 - Qualités d'un administrateur, 166
 - Recrutement, 165-167
 - Résultats, 171
 - Situation australienne, 166
 - Situation européenne (Angleterre et France), 40, 162, 164, 166, 169-171
 - Situation nord-américaine (États-Unis et Canada), 162, 163, 166, 169-171
 - Synthèse, 172
- Comportement de l'administrateur**
- Attente d'un comportement plus exigeant, 84
 - Comportement responsable, 4, 81, 82, 115
 - Droit français, 43
 - Empreinte de la mondialisation, 8
 - Mission du conseil d'administration, 160
 - Normalisation, 172
 - Principes de gouvernance d'entreprise, 43, 115
 - Réflexions prospectives, 177
 - Responsabilité civile, 43
 - Rôle primordial, 43
- Composition du conseil d'administration**
- Voir* **Compétence et habileté de l'administrateur, Conseil d'administration**
- Compte**
- Voir* **Reddition de compte**
- Concession**
- Voir* **Théorie de la concession**
- Condamnation de l'administrateur**
- Voir* **Sanction juridique**
- Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement**
- Déclaration de Rio, 113
- Conférence sur l'environnement (Stockholm, 1972)**
- Concept de développement durable, 111

Conflits d'intérêts

Faute de gestion, 60

Connaissances

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Conseil d'administration

Composition

- Importance, 161, 162, 165-167
- Politique de diversification, 165
- *Socially Responsible Corporation* (SRC), 126

Formation et évaluation des membres, 168-170

Intérêts des parties prenantes, 115

Primauté, 149

Voir aussi **Compétence et habileté de l'administrateur, Mission du conseil d'administration, Obligation d'assister aux réunions du conseil d'administration**

Contenu de la mission du conseil d'administration

Voir **Mission du conseil d'administration**

Contenu de la norme de conduite prudente et diligente, 2, 38-71

Compétence et habileté de l'administrateur, 38-41

Expressions du devoir, 38

Obligations de prudence et de diligence, 42-62

- Comportement de l'administrateur, 43
- Dommage direct à la société en cas de manquement, 44
- Faute de gestion, 44, 60-62

– Impact du découpage en obligations distinctes, 62

– Obligation d'agir, 48, 49

– Obligation d'assister aux réunions du conseil d'administration, 45-47

– Obligation de se renseigner, 50-53

– Obligation de surveiller, 54-59

– Philosophie sous-tendant ces obligations, 42

– Types d'obligation, 42

Règle de l'appréciation commerciale, 63-71

Contractualisation

Voir **Théorie contractualiste**

Corporate governance

Voir **Gouvernance d'entreprise**

Corporate Law Project, 118

Courts of Common Law, 21

Courts of Equity, 21

Coûts d'agence, 149

Crises économiques, sociales et environnementales, 5, 7, 24, 153, 165, 169

Critère de la personne ordinairement prudente

Voir **Personne ordinairement prudente**

Critère de la personne raisonnable

Voir **Personne raisonnable**

Critère du bon père de famille*Voir* **Bon père de famille****Croissance durable et inclusive**, 114**Cumul des mandats**, 15**-D-****Décision BCE**, 7, 76, 77**Décision d'affaires***Voir* **Prise de décisions****Décision Peoples**, 1, 7, 9, 28-30, 73, 75, 85, 96, 172, 174**Décision Soper**, 27**Déclaration de Johannesburg sur le développement durable**, 113**Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement**, 112, 113**Déclaration des principes tripartite de l'OIT***Voir* **Organisation Internationale du Travail (OIT)****Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable**, 112**Défaut de surveillance***Voir* **Obligation de surveiller****Défense***Voir* **Moyens de défense****Déférence judiciaire**

Règle de l'appréciation commerciale, 64, 65, 68

Définition

Bénéfice public général, 138

Community Interest Company (CIC), 144

Contractualisation, 90

Développement durable, 112

Faute de gestion, 60, 175

Institution, 103

Obligation de diligence, 115

Parties prenantes, 93

Règle de l'appréciation commerciale, 65

Responsabilité sociale des entreprises (RSE), 114

Dégradation de l'environnement*Voir* **Problèmes environnementaux et sociaux****Delaware**, 67, 102, 127, 135, 137**Délégation des tâches***Voir* **Obligation de surveiller****Délibérations en conseil***Voir* **Prise de décisions****Développement durable**

Cadres international et régional, 112-118

– Conclusion, 118

– OCDE et OIT, 115-117

– ONU, 112, 113

– Union européenne, 114

Concept allemand, 111

Définition, 112

Démarche prospective, 9

Historique, 109, 111-113

Objectifs politique et économique, 5

Obligations des entreprises, 113

Politique de développement (principes), 113

Réflexions prospectives, 177

Rôle essentiel des entreprises, 115

Situations canadienne et québécoise, 119-124

– Comité de la Chambre de commerce de la province de Québec sur la RSE, 123

– Discussion à l'Assemblée nationale du Québec, 123

– Initiatives gouvernementales, 119

– Législations sectorielles (contexte législatif fédéral), 121

– Lois sur le développement durable (parlements canadiens et québécois), 123

– Ouverture des juges canadiens, 122

– Préconisation de la Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilité des entreprises, 120

– Rapport du Groupe de Travail national sur l'environnement et l'économie, 120

– Tables rondes, 120

– Trouble de voisinage (responsabilité sans faute), 122

Voir aussi **Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Devoir d'enquête

Voir **Obligation d'enquêter**

Devoir de bonne foi

Voir **Bonne foi**

Devoir de compétence

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Devoir de demander l'information utile

Voir **Obligation de se renseigner**

Devoir de gestion intelligente

Qualification du devoir de prudence et de diligence, 8, 82

Devoir de loyauté, 1, 3, 13, 21, 74, 77, 82, 97, 175

Devoir de surveillance

Voir **Obligation de surveiller**

Devoirs fiduciaires

Distinction entre les devoirs fiduciaires et les devoirs légaux, 21

Présomption, 67

Théorie de l'entité réelle, 102

Devoirs légaux

Distinction entre les devoirs fiduciaires et les devoirs légaux, 21

Doctrine de l'entreprise

Voir **Théorie de l'entreprise**

Domages-intérêts

Benefit Corporation, 141

Droit à l'erreur, 52

Droit à l'information, 50-52

Voir aussi **Obligation de renseignement, Obligation de se renseigner**

Droit américain

Absence à une réunion du conseil d'administration, 46

Compétence et habileté de l'administrateur

- Aucune exigence de compétence particulière, 163
- Évaluation, 170
- Formation, 169
- Rapport de l'association nationale des administrateurs de sociétés, 162, 166, 171
- Résultats, 171

Désintérêt pour le devoir de prudence et de diligence, 3

Droit à l'erreur, 52

Gouvernance d'entreprise (évolution du droit), 16

Historique du devoir de prudence et de diligence, 34

Manque de compétence et d'expérience, 39

Mission du conseil d'administration, 155

Obligation d'agir

- Administrateur ayant mal agi, 49

Obligation de se renseigner, 52

Obligation de surveiller, 55

- Devoir d'enquête, 55
- Notion de drapeaux rouges, 55

Pouvoir considérable des entreprises, 6

Primauté de l'actionnaire, 80

Socially Responsible Corporation (SRC), 126

Théorie des parties prenantes, 95

Théorie institutionnelle, 102

Voir aussi American Law Institute (ALI), Benefit Corporation, Common law, Flexible Purpose Corporation, Règle de l'appréciation commerciale

Droit anglais

Compétence et habileté de l'administrateur

- Formation, 169

Mission du conseil d'administration, 157, 158

Obligation de se renseigner, 52

Obligation de surveiller, 58

Théorie des parties prenantes, 98

Voir aussi Common law,

Droit britannique

Droit australien

Compétence et habileté de l'administrateur, 39

- Recommandation du Code de gouvernance de l'*Australian Stock Exchange*, 166

Désintérêt pour le devoir de prudence et de diligence, 3

Intensification du devoir de prudence et de diligence, 7

Interpénétration des normes juridiques et sociales, 174

Mission du conseil d'administration, 156

Théorie des parties prenantes, 97

Voir aussi Common law

Droit britannique

Community Interest Company (CIC), 144-146

Compétence et habileté de l'administrateur, 39

Historique du devoir de prudence et de diligence, 35

Levée du voile corporatif, 91

Mission du conseil d'administration, 157, 158

Obligation de promouvoir le succès de l'entreprise, 7

Obligation de se renseigner, 52

Théorie des parties prenantes, 98

Voir aussi Common law,

Droit anglais

Droit canadien

Absence à une réunion du conseil d'administration, 45, 46

Compétence et habileté de l'administrateur, 39

- Aucune exigence de compétence particulière, 163
- Rapport du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise, 166, 169
- Rapport du Sénat, 166

Désintéret pour le devoir de prudence et de diligence, 3

Développement durable et RSE, 119-124

Faute de gestion, 61

Historique du devoir de prudence et de diligence, 25-30

Mission du conseil d'administration, 150-152

Obligation de se renseigner, 51

Obligation de surveiller, 54

Règle de l'appréciation commerciale, 68, 70

Théorie des parties prenantes, 96

Théorie institutionnelle, 100, 104

Voir aussi Common law, Community Contribution Company (CCC)

Droit californien

Voir Droit américain, Flexible Purpose Corporation

Droit comparé

Approche méthodologique de l'étude, 8

Voir également sous le droit de chaque pays

Droit de la Colombie-Britannique

Voir Community Contribution Company (CCC)

Droit des affaires

Théorie de l'entreprise (École de Rennes), 103

Droit européen

Mission du conseil d'administration, 157-159

Théorie des parties prenantes, 98

Théorie institutionnelle, 100

Voir aussi Droit anglais, Droit britannique, Droit français

Droit fédéral

Voir Droit canadien

Droit français

Absence à une réunion du conseil d'administration, 47

Code MEDEF-AFEP, 159, 169

Compétence et habileté de l'administrateur, 40, 162, 164, 166, 169, 170

- Évaluation, 170
- Formation, 169
- Résultats, 171

Comportement de l'administrateur, 43

Désintéret pour le devoir de prudence et de diligence, 3

Doctrines de l'entreprise (École de Rennes), 101, 103

Faute de gestion, 61

Historique du devoir de prudence et de diligence, 22

Intensification du devoir de prudence et de diligence, 7

Loi sur les nouvelles régulations économiques (loi NRE), 15, 159

Mission du conseil
d'administration, 157, 159
Obligation d'agir avec célérité, 48
Obligation de se renseigner, 52
Obligation de surveiller, 54, 56
Statut d'administrateur, 15, 40
Théorie contractualiste, 90
Théorie des parties prenantes, 98
Théorie institutionnelle, 100, 101,
103

Droit québécois

Compétence et habileté de
l'administrateur, 40
– Aucune exigence de compé-
tence particulière, 163
Développement durable et RSE,
123, 124
Historique du devoir de prudence
et de diligence, 31-33
Mission du conseil
d'administration, 150-152
Obligation de surveiller, 54
Statut de l'administrateur (man-
dataire), 14, 22
Théorie institutionnelle, 104

Droits de l'Homme, 114, 174

-E-

École de Rennes

Voir **Théorie de l'entreprise**

Économie mondialisée

Voir **Mondialisation**

Économie ouverte, 114

Entire fairness

Voir **Pleine équité**

Entreprise multinationale

Déclaration de principes tripartite
de l'OIT, 116

Principes directeurs de l'OCDE,
115

Entreprise responsable

Voir **Développement durable,
Responsabilisation sociétale,
Responsabilité sociale des
entreprises (RSE)**

Environnement

Pacte mondial, 114

Voir aussi **Crises économiques,
sociales et environnementales,
Développement durable,
Préoccupations extra-finan-
cières, Problèmes environne-
mentaux et sociaux,
Responsabilité sociale
des entreprises (RSE)**

Équité

Voir **Pleine équité**

Équité matérielle, 176

Équité procédurale, 176

Equity

Voir **Courts of Equity**

Erreur

Voir **Droit à l'erreur, Erreur
de jugement**

Erreur de jugement

Compétence et habileté de
l'administrateur, 164

Faute de gestion, 61

Règle de l'appréciation commer-
ciale, 68, 70

Esquisses de la norme de prudence et de diligence

Voir **Historique du devoir de prudence et de diligence**

États-Unis

Voir **Droit américain**

Europe

Voir **Commission européenne, Droit européen, Union européenne**

Évaluation

Compétence et habileté de l'administrateur

- Autoévaluation, 168, 170
- Divergence, 170
- Lien entre compétence et évaluation, 170

Évolution de la réglementation du droit des sociétés par actions

Voir **Benefit Corporation, Community Contribution Company (CCC), Flexible Purpose Corporation**

Évolution historique du devoir de prudence et de diligence

Voir **Historique du devoir de prudence et de diligence**

Évolution historique du statut d'administrateur

Voir **Historique du statut d'administrateur**

Exonération de responsabilité

Formation, 172

Obligation de se renseigner, 51

Obligation de surveiller, 57

Règle de l'appréciation commerciale, 65, 71

Expérience de l'administrateur

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Expert

Compétence et habileté de l'administrateur, 39

Règle de l'appréciation commerciale, 64, 71

Voir aussi **Rapport d'expert**

Expertise

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur, Expert**

Expression du devoir de prudence et de diligence

Voir **Contenu de la norme de conduite prudente et diligente**

-F-**Facteurs macrojuridiques d'évolution, 13, 85-124, 174**

Catégories, 87

Développement durable et RSE, 108-124

- Cadres international et régional, 112-118
- Historique, 109-111
- Situations canadienne et québécoise, 119-124

Réactivation des théories anciennes de l'entreprise, 88-107

- Piste de réflexion, 106, 107
- Termes du débat ancien, 88
- Théorie contractualiste, 89-92
- Théorie des parties prenantes, 93-99

- Théorie institutionnelle, 100-105
- Facteurs microjuridiques d'évolution**, 13, 85, 86, 125-172, 174
- Administrateurs compétents, formés et disponibles, 161-172
- Mission du conseil d'administration, 148-160
- Nombre de facteurs, 125
- Nouvelles structures sociétaires, 126-147
 - *Benefit Corporation*, 135-142
 - *Community Contribution Company* (CCC), 143-147
 - *Flexible Purpose Corporation*, 128-134
 - Impact incertain, 127
 - Réserves, 147
 - Situation nord-américaine (États-Unis et Canada), 126
 - *Socially Responsible Corporation* (SRC), 126
 - Synthèse, 147
- Voir aussi* **Compétence et habileté de l'administrateur, Évaluation, Formation, Mission du conseil d'administration**
- Faillite et insolvabilité**, 21, 28, 72, 78, 80, 158
- Fardeau de la preuve**
- Règle de l'appréciation commerciale, 71
- Faute de gestion**, 44, 60-62, 175
- Bonne foi, 61
- Cadre de référence de l'appréciation, 60, 61
- Common law*, 61
- Conflit d'intérêts, 60
- Définition, 60, 175
- Degré de responsabilité, 61
- Droit canadien, 61
- Droit français, 61
- Erreur de jugement, 61
- Faute lourde, 61
- Faute séparable ou détachable des fonctions, 61
- Faute volontaire ou non, 61
- Immunité relative, 61
- Négligence grossière, 61
- Sanction, 175
- Simple négligence, 61
- Types de faute, 60
- Faute involontaire**
- Faute de gestion, 61
- Faute lourde**
- Faute de gestion, 61
- Faute volontaire**
- Faute de gestion, 61
- Fiction contractualiste**
- Voir* **Théorie contractualiste**
- Fiduciaire**
- Statut d'administrateur, 14, 16, 17
- Flexible Purpose Corporation***, 128-134
- Corpus juridique particulier et dense, 128
- Création dans l'État de Californie, 128
- Exigences en matière de transparence, 133
- Fusion (règles dérogatoires), 134
- Innovation réglementaire, 128
- Objectif particulier, 128, 130-132
 - Décision favorable (standard de raisonnabilité), 132

- Liste, 130
- Modification (ou le faire disparaître) par vote des actionnaires, 131

Points cardinaux, 130-134

Présentation de la structure, 128, 129

Prise de décisions (règle de la majorité), 131, 134

Rapport annuel, 133

Rapport supplémentaire destiné aux actionnaires, 133

Special purpose management discussion and analysis (MD&A), 133

Spécificités, 129

Statuts et certificats, 120

Transformation en une société par actions traditionnelle, 131

Fonds Mondial pour la nature (WWF), 112

Formation, 168-172

France

Voir **Droit français, Pays de tradition civiliste**

Fraude

Jurisprudence britannique, 23

Responsabilité extracontractuelle, 80

Usage frauduleux d'une structure inexistante, 91

-G-

Gardien platonique

Voir **Théorie du fiduciaire ou du gardien platonique**

Gestion déléguée

Voir **Obligation de surveiller**

Gestion des risques

Mission du conseil d'administration, 153, 154, 157

Global Compact

Voir **Pacte mondial**

Global Legal Group

Compétence et habileté de l'administrateur

- Guide international sur la gouvernance d'entreprise, 167

Gouvernance d'entreprise

Comportement de l'administrateur, 43

Développement durable et RSE, 115, 118

Émergence d'un système de gouvernance transnational, 108

Évolution du droit américain, 16

Interaction avec les préoccupations extra-financières, 9

Intérêts des parties prenantes, 115

Modèles, 149, 164

Objectif de performance économique, sociale et environnementale, 108

Obligation de se renseigner, 50

Primauté de l'actionnaire, 12

Rôle du conseil d'administration, 2

Sévérité nouvelle envers les administrateurs, 7

Voir aussi **Théories de l'entreprise**

Grande taille de l'entreprise

Dangerosité de l'activité, 4

Facteur majeur de risques, 21

Rôle des administrateurs, 2

Théorie institutionnelle, 102
Voir aussi **Entreprise multinationale**

Groupes (parties prenantes)
Voir **Parties prenantes**,
Théorie des parties prenantes

-H-

Habilité de l'administrateur
Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Historique du devoir de prudence et de diligence, 19 à 37

Apports des arrêts *Re City Equitable Insurance Fire Co. Ltd.* et *Brazilian Rubber Plantations*, 23, 24

Circonstances comparables, 25-27, 30

Codification, 22, 25, 34-36

Courts of Equity et *Courts of Common Law*, 21

Critère de la personne ordinairement prudente, 34

Critère de la personne raisonnable, 19, 27, 32

Critère du meilleur (*done her best*) de l'administrateur fautif, 35

Devoir issu des règles de la responsabilité civile, 19, 22, 31-33

Jurisprudence britannique, 20, 23, 35

Jurisprudence civiliste (points de vue distincts), 31-33

Norme mixte (décision *Soper*), 27

Norme objective, 28-30, 32, 35, 36

Pays de tradition civiliste, 22, 31

Rapport « Dickerson », 25, 26

Situations américaine et britannique, 34-36

Situations canadienne et provinciales, 25-30

Synthèse, 37

Historique du statut d'administrateur, 12 à 18

Administrateur du bien d'autrui, 13, 14

Appréciation judiciaire, 18

Difficultés soulevées par les théories de l'administration, 17

Droit civil français, 15

Évolution du droit américain de la gouvernance d'entreprise, 16

Hésitations sur la qualification, 12, 15-18

Inadéquation des divers régimes d'administration, 14

Organe social, 15

Pays de tradition de *common law*, 13, 16, 17

Primauté de l'actionnaire, 12

Solution, 18

Statut d'*agent*, 13, 14, 16, 17

Statut de fiduciaire (*trustee*), 14, 16, 17

Statut de mandataire, 13, 14, 16

Statut hybride, 14, 16, 17

Termes du débat, 14, 16

-I-

IFA

Voir **Institut Français des administrateurs (IFA)**

Immunité de principe

Règle de l'appréciation commerciale, 63-71

Inaction

Voir **Obligation d'agir**

Indépendance, 158, 162

Inexpérience de l'administrateur

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Information

Voir **Droit à l'information, Obligation de renseignement, Obligation de se renseigner**

Insolvabilité

Voir **Faillite et insolvabilité**

Institut Français des administrateurs (IFA)

Compétence et habileté de l'administrateur, 162, 166, 169

– Formation, 169

Mission du conseil d'administration, 157, 161, 162

Instruments internationaux de régulation juridique

Voir **ONU, Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), Organisation Internationale du Travail (OIT), Union européenne**

Intensité du devoir de prudence et de diligence, 7, 18, 88, 50, 56, 88, 122, 148

Intérêt social, 7, 96, 100, 166, 175

Voir aussi **Intérêts de la société**

Intérêts de la société

Benefit Corporation, 138, 141

Interprétation de l'expression « au mieux des intérêts de la société », 96

Intérêts des actionnaires, 96, 98, 103, 126, 147, 158

Voir aussi **Recours judiciaire des actionnaires**

Intérêts des créanciers

Voir **Parties prenantes, Recours judiciaire des tiers**

Intérêts des parties prenantes

Voir **Parties prenantes, Recours judiciaire des tiers, Théorie des parties prenantes**

Intérêts des salariés

Voir **Parties prenantes, Recours judiciaire des tiers**

Interprétation jurisprudentielle de la norme de conduite

Intérêt de la société, 7

Jurisprudence britannique, 20, 23, 35

Jurisprudence civiliste (points de vue distincts), 31-33

Modèle objectif (décision *Peoples*), 28-30, 73, 75

Nature mixte des normes pour la qualification du standard (décision *Soper*), 27

Norme de conduite minimale, 3

Responsabilité, 81

Intervention du juge, 63, 64, 71

-L-

Levée du voile corporatif, 82, 91

Abus ou injustice, 91

Description du mécanisme, 91

Discretion judiciaire, 91

Droit britannique, 91

Exception, 91

Recours judiciaire des tiers, 82

Licenciement collectif

Voir **Problèmes environnementaux et sociaux**

Lignes directrices de la Bourse de Toronto

Voir **Bourse de Toronto**

Livre vert de la Commission européenne

Voir **Commission européenne**

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)

Norme objective de prudence et de diligence (décision *Peoples*), 28-30

Loi sur les sociétés par actions (LSAQ)

Bénéficiaire du devoir de prudence et de diligence

– Aucun bénéficiaire désigné (art. 122(1)b)), 74, 79

Mission du conseil d'administration, 150, 151

Règle d'appréciation commerciale, 70

Lois sur le développement durable, 123

Lutte contre la corruption

Pacte mondial, 114

Principes directeurs de l'OCDE, 115

Lutte contre la pauvreté

Principes directeurs de l'OCDE, 115

Lutte contre le changement climatique, 114

-M-

Macrojuridique

Voir **Facteurs macrojuridiques d'évolution**

Mandat

Présomption de connaissance de la situation de la société, 52

Responsabilité de l'administrateur, 78, 82, 92, 105

Statut d'administrateur, 13, 14, 16, 22

Manque de compétence et d'habileté de l'administrateur

Voir **Compétence et habileté de l'administrateur**

Manquement au devoir de prudence et de diligence

Voir **Sanction juridique**

Marché total, 6

Maryland

Voir **Benefit Corporation**

Méthodologie de l'étude

Démarche comparative, 8
Démarche prospective, 9

Microjuridique

Voir **Facteurs microjuridiques d'évolution**

Mission de la société par actions

Nouvelle mission à caractère social ou environnemental (nouvelles structures sociétales)

- *Benefit Corporation*, 135-142
- *Community Contribution Company (CCC)*, 143-146
- *Flexible Purpose Corporation*, 128-134
- Impact incertain, 127
- Réserves, 147
- Situation nord-américaine (États-Unis et Canada), 126
- *Socially Responsible Corporation (SRC)*, 126
- Synthèse, 147

Mission du conseil d'administration, 148-160, 162

Administration indépendante, 158
Approche comportementale, 160
Bon fonctionnement de l'entreprise, 152
Cadres international et régional

- Crise économique-financière de 2007-2008, 153
- Gestion des risques, 153
- OCDE, 153
- Union européenne, 153

Contrôle et vérification, 149, 155, 159
Débats, 160
Définition, 150, 151
Direction, 151, 152, 155, 159

Discussion hors de la discipline juridique, 149
Fonctions fondamentales, 45, 152, 156, 158
Gestion, 152, 154, 156, 159, 160
Gestion des risques, 153, 154, 157, 160
Importance de la question, 148, 152
Indépendance des administrateurs, 158
Lignes directrices de la Bourse de Toronto, 151
Mécanismes, 149
Modèles de gouvernance d'entreprise, 149
Piste de réflexion, 149
Pratiques en mutation, 152
Recommandations du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise, 152
Renforcement des pouvoirs, 155, 159
Responsabilisation sociétale, 160
Situation australienne, 156
Situation européenne (Angleterre et France), 157-159
Situation nord-américaine (États-Unis et Canada), 150-152, 155
Stratégie, 152, 154, 156, 159, 160, 162
Supervision, 151
Surveillance, 45, 149, 151-156, 159, 160, 162
Synthèse, 160
Voir aussi **Conseil d'administration**

Modèle contractualiste
Voir **Théorie contractualiste**

- Modèle managérial**, 149
- Modulation nouvelle de la norme de prudence et de diligence**
Voir **Facteurs macrojuridiques d'évolution, Facteurs microjuridiques d'évolution**
- Mœurs**
Standard de l'homme avisé et prudent, 177
- Mondialisation**, 4-6, 8, 114
- Mouvement *Law & Economics***, 12
- Moyens de défense**
Absence à une réunion du conseil d'administration, 45
Impact du découpage du devoir de prudence et de diligence en obligations distinctes, 62
Manque de compétence et d'habileté, 39
- Multinationale**
Voir **Entreprise multinationale**
- N-
- Nations Unies**
Voir **ONU**
- Négligence**
Absence à une réunion du conseil d'administration, 45, 47
Faute de gestion, 61
Règle de l'appréciation commerciale, 68
Simple négligence, 23, 32, 34, 35, 61
- Négligence grossière**, 23, 32, 48
Faute de gestion, 61
Règle de l'appréciation commerciale, 67, 68
- Non-ingérence**
Règle de l'appréciation commerciale, 64, 65, 70
- Normes du travail**
Pacte mondial, 114
- Normes environnementales**
Responsabilité sans faute (trouble de voisinage), 122
- Normes éthiques**, 177, 178
- Normes parajuridiques**, 35, 83
- Normes professionnelles**
Compétence et habileté de l'administrateur, 39
- Normes sociales**, 16, 174
- Nouveaux paradigmes économique, écologique et social**
Voir **Développement durable, Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**
- Nouvelles structures sociétaires**
Voir **Benefit Corporation, Community Contribution Company (CCC), Flexible Purpose Corporation**

-O-**Obligation d'agir**, 48, 49

- Devoir du conseil
 - d'administration, 48
- Exigence de célérité, 48
 - Droit français, 48
- Manquement, 48, 49
 - Administrateur ayant mal agi (droit américain), 49
 - Perte d'occasion d'affaire (perte de profit), 48
 - Responsabilité de l'administrateur fautif, 48
- Prise de décisions, 48

Obligation d'assister aux réunions du conseil d'administration, 45-47

- Absence à une réunion
 - Absence répétée, 46
 - Droit américain, 46
 - Droit canadien, 45, 46
 - Droit français, 47
 - Historique, 45
 - Négligence, 45, 47
 - Moyen de défense, 45
 - Présomption d'avoir ratifié les décisions prises, 46
 - Responsabilité en cas d'adoption d'une résolution illégale en son absence, 45
- Rôle du conseil d'administration, 45

Obligation d'enquêter, 48, 55, 56**Obligation d'éviter de mettre l'entreprise en situation d'illégalité par rapport aux droits des salariés**, 176**Obligation d'information***Voir* **Obligation de renseignement****Obligation de divulgation***Voir* **Obligation de renseignement****Obligation de moyen**, 43**Obligation de promouvoir le succès de l'entreprise**, 7**Obligation de renseignement**, 51*Voir aussi* **Obligation de se renseigner****Obligation de se renseigner**, 50-53, 169

- Bonne foi, 51
- Critères de modulation, 51
- Droit à l'information, 50, 52
- Droit américain, 52
- Droit anglais, 52
- Droit canadien, 51
- Droit français, 52
- Exonération de responsabilité, 51
- Gouvernance d'entreprise, 50
- Intensité de l'obligation, 50
- Lois et réglementations, 169
- Manquement, 52, 53
- Nature des informations, 52, 53
- Obligation de renseignement, 51
- Obligation de surveiller, 50, 51
- Présomption de connaissance, 52
- Prise de décisions, 50, 51
- Promptitude et exactitude raisonnable, 50
- Rapport d'expert, 51
- Règle de l'appréciation commerciale, 52
- Responsabilisation sociétale, 53

Obligation de surveiller, 45, 50, 51, 54-59, 149, 151-156, 159, 160, 162

Défaut de surveiller, 54, 59

Degré de responsabilité, 54

Droit américain, 55

– Notion de drapeaux rouges, 55

Droit anglais, 58

Droit français, 54, 56

Enjeux non financiers, 59

Exonération de responsabilité, 57

Intensité de la surveillance, 56, 162

Mission du conseil
d'administration, 45, 149, 151-156, 159, 160

Obligation d'enquêter, 55, 56

Obligation de se renseigner, 50, 51

Portée limitée, 58

Relation de confiance, 58

Situations canadienne et québécoise, 54

Surveillance individuelle, 56

Surveillance institutionnelle, 57-59

Types de surveillance, 54, 55

OCDE

Voir **Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)**

OIT

Voir **Organisation Internationale du Travail (OIT)**

ONU

Développement durable et RSE, 112-114, 118

Organe social

Statut d'administrateur, 15

Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)

Compétence et habileté de l'administrateur, 165, 169, 170

- Évaluation, 170
- Formation, 169

Définition de l'obligation de diligence, 115

Développement durable et RSE, 115, 117

Mission du conseil d'administration, 153

Principes de gouvernement d'entreprise, 115, 165, 170

Principes directeurs, 115

Organisation des Nations Unies (ONU)

Voir **ONU**

Organisation Internationale du Travail (OIT)

Déclaration des principes tripartite, 116

Développement durable et RSE, 116, 117

-P-

Pacte mondial, 114

Paradigmes économique, écologique et social

Voir **Développement durable, Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Parties prenantes

Bénéficiaires du devoir de prudence et de diligence, 75-80

Benefit Corporation, 138, 141, 142

Définition, 93

Développement durable et RSE,
115

Modèle de gouvernance
d'entreprise, 149

Réflexions prospectives, 173, 176,
177

Voir aussi **Théorie des parties
prenantes**

Passivité, 4, 43, 61

Pays de tradition civiliste

Désintérêt pour le devoir de pru-
dence et de diligence, 3

Historique du devoir de prudence
et de diligence, 22, 31-33

Théorie des parties prenantes, 98

Théorie institutionnelle, 103

Voir aussi **Droit français, Droit
québécois**

**Pays de tradition de *common
law***

Voir **Common law, Droit améri-
cain, Droit anglais, Droit aus-
tralien, Droit britannique,
Droit canadien**

Personnalité juridique, 14, 102

Personnalité morale

Levée du voile corporatif, 91

Théorie contractualiste, 90

Théorie institutionnelle, 102, 103,
105

**Personne ordinairement
prudente**, 34

Personne raisonnable, 19, 23,
27, 32, 38, 39, 81

Perte d'occasion d'affaire

Manquement à l'obligation d'agir,
48

Perte de profit

Manquement à l'obligation d'agir,
48

**Plan d'action en droit des
sociétés et en gouvernance
d'entreprise**

Voir **Commission européenne**

Pleine équité, 67

PNUE

Voir **Programme des Nations
unies pour l'environnement
(PNUE)**

**Politique judiciaire de
déférence**

Voir **Déférence judiciaire**

**Premières esquisses de la
norme de prudence et de
diligence**

Voir **Historique du devoir de
prudence et de diligence**

Préoccupations

extra-financières, 4, 5, 9, 118,
172, 178

Voir aussi **Développement
durable, Responsabilité
sociale des entreprises (RSE)**

**Préoccupations
environnementales et
sociétales**

Voir **Développement durable,
Préoccupations extra-finan-
cières, Responsabilité sociale
des entreprises (RSE)**

- Préoccupations non financières**
Voir **Préoccupations extra-financières**
- Primauté de l'actionnaire**, 12, 80, 149
- Primauté du conseil d'administration**
Voir **Conseil d'administration**
- Principe de non-ingérence**
Voir **Non-ingérence**
- Principe de primauté de l'actionnaire**
Voir **Primauté de l'actionnaire**
- Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE**
Voir **Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)**
- Principes directeurs de l'OCDE**
Voir **Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE)**
- Principles of Corporate Governance* de l'American Law Institute (ALI)**
Voir **American Law Institute (ALI)**
- Prise de décisions**
 Absence à une réunion du conseil d'administration
 – Présomption d'avoir ratifié les décisions prises, 46
 – Responsabilité en cas d'adoption d'une résolution illégale, 45
- Circonstances comparables, 30
Community Contribution Company (CCC), 146
 Décisions fautives, 43
 Implications importantes, 6
 Intérêts des parties prenantes, 176
 Obligation d'agir, 48, 49
 Obligation de se renseigner, 50, 51
 Règle de la majorité, 102, 131, 134
Voir aussi **Règle de l'appréciation commerciale**
- Prise de risques**
Voir **Gestion des risques**
- Problèmes environnementaux et sociaux**, 6, 111, 112
- Professionnel**
 Compétence et habileté de l'administrateur, 40
Voir aussi **Rapport d'expert**
- Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)**
 Développement durable et RSE, 111, 112
- Q-**
- Québec**
Voir **Droit québécois, Pays de tradition civiliste**
- R-**
- Rapport annuel**
Benefit Corporation, 139

Community Contribution Company (CCC), 146
Flexible Purpose Corporation, 133

Rapport « Brundtland », 112, 113

Rapport d'expert
 Obligation de se renseigner, 51

Rapport d'intérêt public
Socially Responsible Corporation (SRC), 126

Rapport de gestion annuel
Voir Rapport annuel

Rapport « Dickerson », 25, 26, 39

Rapport du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise, 151, 152, 166, 169

Rapport du Groupe de Travail national sur l'environnement et l'économie, 120

Rapport « Sauver la Planète – Stratégie pour l'avenir de la vie », 112

Rapport « Tyson », 169, 170

Réchauffement climatique
Voir Développement durable, Lutte contre le changement climatique, Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Recours en oppression
Voir Recours judiciaire des tiers

Recours judiciaire des actionnaires, 3, 75, 82, 142, 147
Voir aussi Recours judiciaire des tiers

Recours judiciaire des créanciers
Voir Recours judiciaire des tiers

Recours judiciaire des parties prenantes
Voir Recours judiciaire des tiers

Recours judiciaire des tiers, 72-83, 85, 173
 Action dérivée, 79, 83
 Action oblique, 82
 Bénéficiaire du devoir de prudence et de diligence, 73-80, 82
 – Actionnaires, 74
 – Aucun bénéficiaire désigné dans la LCSA (art. 122(1)b)), 74, 79
 – Bénéficiaire direct (société), 78, 82
 – Bénéficiaire indirect (tiers), 78
 – Courant jurisprudentiel antérieur, 74, 75
 – Créanciers, 74
 – Créanciers des obligations, 78
 – Droit américain, 80
 – Droit britannique, 80
 – Employés et communauté, 74
 – Faillite et insolvabilité, 72, 78, 80
 – Interprétation ouverte et élargie, 79
 – Interprétation proposée dans la décision *Peoples*, 73, 75

- Mécanisme de la représentation sociale, 78
- Parties prenantes, 75-80
- Primauté de l'actionnaire, 80
- Principes réitérés dans la décision *BCE*, 76, 77
- Termes du débat, 74, 75
- Chances du recours, 83
- Comportement de l'administrateur, 81, 82, 85
- Distinction entre la responsabilité juridique et la responsabilité sociale, 81
- État actuel du droit, 72
- Facteur d'évolution du contenu de la norme de conduite, 85
- Levée du voile corporatif, 82
- Portée limitée, 85
- Recours en oppression, 82
- Recours en responsabilité civile, 79, 82, 83
- Recours généraux, 79
- Responsabilité extracontractuelle, 78, 80, 82, 83
- Responsabilité personnelle, 72, 78, 82, 83
- Situations canadienne et québécoise, 72-83
- Vocabulaire juridique, 81
- Voie alternative, 83, 85
- Voir aussi* **Recours judiciaire des actionnaires**
- Réflexions prospectives,** 173-179
- Capitalisme moderne, 179
- Comportement de l'administrateur, 177
- Débats sur la signification de l'intérêt social, 175
- Développement durable et RSE, 177
- Équité matérielle, 176
- Intérêts des parties prenantes, 173, 176, 177
- Interpénétration des normes juridiques et sociales, 174
- Lien entre entreprise, sphère publique et société, 177
- Nécessité d'une réflexion sur la prudence et la diligence, 179
- Normes éthiques, 177, 178
- Portée limitée de la responsabilité des entreprises, 173, 174
- Préoccupations extra-financières, 178
- Rehaussement du critère de conduite, 178
- Rôles sociétaire et sociétal de l'administrateur, 175
- Sanction juridique, 173, 175, 178, 179
- Vision holistique des devoirs de l'administrateur, 174
- Reddition de compte**
- Développement durable et RSE, 113, 118
- Surveillance institutionnelle, 57
- Règle de l'appréciation commerciale,** 3, 34, 52, 63-71
- Application, 67, 68
- Critère de la personne ordinairement prudente, 34
- Déférence judiciaire, 64, 65, 68
- Définition, 65
- Degré de responsabilité, 69
- Droit canadien, 68, 70
- Erreur de jugement, 68, 70
- État du Delaware, 67
- Exonération de responsabilité, 65, 71
- Fondements sociojuridiques, 69
- Historique, 66
- Immunité de principe, 63-71
- Intervention du juge, 63, 64, 71

Négligence, 68
 Négligence grossière, 67, 68
 Non-ingérence, 64, 65, 70
 Objectif, 71
 Obligation de se renseigner, 52
 Obstacle au mouvement de responsabilisation sociétale, 71
 Présomption d'accomplissement des devoirs généraux, 65
 Prise de décisions risquées, 69
 Processus décisionnel, 65, 67, 68-70
 Protection du mérite d'une décision, 65
 Recours aux experts, 64, 71
 Renversement du fardeau de la preuve, 67
 Rôle des tribunaux, 63
 Standard de révision judiciaire issu de la *common law*, 65
 Triple dimension, 65

Règle de la majorité, 102, 131, 134

Régulation étatique

Régulation de type « *command-and-control* », 108

Réputation (risque)

Voir **Risque de réputation**

Responsabilisation sociétale, 2, 4, 7, 53, 71, 108-124, 126-147, 160, 173-179

Voir aussi **Benefit Corporation**, **Community Contribution Company (CCC)**, **Développement durable**, **Flexible Purpose Corporation**, **Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Responsabilité

Voir **Exonération de responsabilité**, **Recours judiciaire des tiers**, **Source de responsabilité** ; voir également sous le descripteur spécifique

Responsabilité civile, 11, 19, 22, 31-33, 43, 79, 82, 83

Responsabilité contractuelle, 78, 83

Historique du devoir de prudence et de diligence, 22

Responsabilité délictuelle

Voir **Responsabilité extracontractuelle**

Responsabilité extracontractuelle, 78, 80, 82, 83

Historique du devoir de prudence et de diligence, 19, 22, 31

Responsabilité juridique

Distinction entre la responsabilité juridique et la responsabilité sociale, 81

Responsabilité personnelle, 72, 78, 82, 83, 166

Responsabilité sans faute

Trouble de voisinage, 122

Responsabilité sociale

Distinction entre la responsabilité juridique et la responsabilité sociale, 81

Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Cadres international et régional, 112-118

- Conclusion, 118
- OCDE et OIT, 115-117
- ONU, 114
- Union européenne, 114

Courants de pensée, 110

Définition, 114

Démarche prospective, 9

Historique, 109, 110

Intérêts des parties prenantes, 115

Objectifs politique et économique, 5

Préoccupation grandissante du monde économique, 2

Réflexions prospectives, 177

Restructuration d'entreprise, 114

Situations canadienne et québécoise, 119-124

- Comité de la Chambre de commerce de la province de Québec sur la RSE, 123
- Discussion à l'Assemblée nationale du Québec, 123
- Initiatives gouvernementales, 119
- Législations sectorielles (contexte législatif fédéral), 121
- Lois sur le développement durable (parlements canadiens et québécois), 123
- Ouverture des juges canadiens, 122
- Préconisation de la Commission sur la démocratie canadienne et la responsabilité des entreprises, 120
- Rapport du Groupe de Travail national sur l'environnement et l'économie, 120

– Tables rondes, 120

– Trouble de voisinage (responsabilité sans faute), 122

Voir aussi **Développement durable**

Restructuration d'entreprise, 114

Réunion du conseil d'administration

Voir **Obligation d'assister aux réunions du conseil d'administration**

Risque de réputation

Développement durable et RSE, 118

Royaume-Uni

Voir **Droit britannique**

-S-

Sanction juridique, 10, 17, 20, 33, 88, 173, 175, 178, 179

Voir aussi **Recours judiciaire des tiers**

Simple négligence

Voir **Négligence**

***Socially Responsible Corporation* (SRC)**, 126

Société par actions (mission)

Voir **Mission de la société par actions**

Sommet de la terre, 113

Source de responsabilité

Comportement de l'administrateur, 43

Étendue des pouvoirs, 19

Vigilance et contrôle des administrateurs, 2

Source du devoir de prudence et de diligence

Voir **Historique du devoir de prudence et de diligence**

Special purpose current report

Voir ***Flexible Purpose Corporation***

Special purpose management discussion and analysis (MD&A)

Voir ***Flexible Purpose Corporation***

SRC

Voir ***Socially Responsible Corporation (SRC)***

Stakeholder theory

Voir **Théorie des parties prenantes**

Stakeholders

Voir **Parties prenantes**

Stratégie de Lisbonne, 114

Statut d'administrateur

Voir **Historique du statut d'administrateur**

Surveillance

Voir **Obligation de surveiller**

Système juridique de *common law*

Voir ***Common law***

-T-

Théorie contractualiste, 13, 89-92, 102, 103

Bases théoriques, 89

Caractéristiques, 89

Conception restreinte de la société, 89, 92

Droit américain, 89

Droit français, 90

Historique, 89

Illustrations jurisprudentielles, 89

Levée du voile corporatif, 91

Limites, 92

Qualification, 89

Synthèse, 92

Théorie de la fiction juridique, 92, 101

Théorie de l'agence

Gouvernance d'entreprise, 149

Socially Responsible Corporation (SRC), 126

Statut d'administrateur, 16, 17

Théorie de l'entité réelle ou naturelle

Théorie institutionnelle, 101, 102

Théorie de l'entreprise

Doctrines de l'entreprise (École de Rennes), 101, 103, 104

Théorie de l'institution

Voir **Théorie institutionnelle**

Théorie de la concession

Statut d'administrateur, 17

Théorie de la fiction juridique

Théorie contractualiste, 92, 101

Théorie de la gouvernance d'entreprise*Voir* **Gouvernance d'entreprise****Théorie de la levée du voile corporatif***Voir* **Levée du voile corporatif****Théorie des droits de propriété, 149****Théorie des parties prenantes, 37, 73, 93-99**

Contexte de turbulences, 93

Définition des parties prenantes, 93

État de fait, 94

Fondements, 93

Historique, 93

Intérêts de la société, 96

Perspective contractualiste, 93, 96, 99

Situation australienne, 97

Situation européenne (France et Royaume-Uni), 98

Situation nord-américaine (États-Unis et Canada), 95, 96

Synthèse, 99

Voir aussi **Parties prenantes****Théorie du fiduciaire ou du gardien platonique**

Statut d'administrateur, 17

Théorie économique contractualiste*Voir* **Théorie contractualiste****Théorie institutionnelle, 7, 100-105**

Approches, 1001

Bases théoriques, 100

Common law, 102

Description, 100

Doctrines de l'entreprise (École de Rennes), 101, 103, 104

Droit américain, 102

Droit français, 100, 101, 103

Historique, 100, 102

Intérêt social, 100

Pays de tradition civiliste, 103

Personnalité morale, 102, 103, 105

Principe, 100

Situations canadienne et québécoise, 100, 104

Synthèse, 105

Théorie de l'entité réelle ou naturelle, 101, 102

Volonté collective, 100, 103

Théorie réaliste*Voir* **Théorie de l'entité réelle ou naturelle****Théorie *sui generis***

Statut d'administrateur, 17

Théories de l'entreprise

Réactivation des théories anciennes, 88-107

– Piste de réflexion, 106, 107

– Termes du débat ancien, 88

– Théorie contractualiste, 89-92

– Théorie des parties prenantes, 93-99

– Théorie institutionnelle, 100-105

Voir aussi **Théorie contractualiste, Théorie des parties prenantes, Théorie institutionnelle****Théories de l'administration**

Statut d'administrateur, 17

Tiers

Voir **Recours judiciaire des tiers**

Traité de Lisbonne, 114

Travail décent, 114

Trouble de voisinage

Responsabilité sans faute, 122

-U-

Union européenne

Développement durable et RSE, 114

Mission du conseil d'administration, 153

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

Stratégie Mondiale de la Conservation, 112

Usages

Faute de gestion, 61

Standard de l'homme avisé et prudent, 177

-V-

Valeurs sociétales et environnementales, 118, 178

Voir aussi **Développement durable, Responsabilisation sociétale, Responsabilité sociale des entreprises (RSE)**

Vocabulaire juridique

Responsabilité, 81

Voile corporatif

Voir **Levée du voile corporatif**

-W-

WWF

Voir **Fonds Mondial pour la nature (WWF)**